

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DELSON

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 901-31

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 901 RELATIVEMENT À LA TERMINOLOGIE, À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES DES ZONES C-202, C-125 ET M-216

°

CONSIDÉRANT que certains usages seraient souhaitables dans les zones C-202, C-125 et M-216 et qu'il y a lieu de les autoriser;

CONSIDÉRANT que des corrections mineures doivent être apportées à la grille des usages et normes de la zone C-125 ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville et des contribuables de mettre en vigueur ce règlement;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 37 « Terminologie » du chapitre 3 :

a) par l'ajout, à la suite de la définition du terme « Mezzanine », de la définition suivante :

« MICROBRASSERIE ET MICRODISTILLERIE

Les brasseries artisanales ainsi que les établissements dont l'activité consiste à distiller des alcools de façon artisanale, et à mélanger des alcools en y ajoutant d'autres ingrédients dans le but strict de fabriquer des spiritueux fins à petite échelle. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente et la dégustation de produits fabriqués sur place. »

ARTICLE 2

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 62 « Usages » de la sous-section 4 « Commerce de divertissement (C-4) » de la section 4 « Le groupe Commerce (C) » du chapitre 4, par l'ajout, à la suite du paragraphe « a) Activités reliées à l'alcool », de la ligne suivante :

4° Microbrasserie et microdistillerie.

ARTICLE 3

L'annexe B du règlement de zonage n° 901 intitulée « Grille des usages et normes », est modifiée, à la grille des usages et normes de la zone **C-202** de manière à ajouter :

a) À la huitième colonne, à la section « Classes d'usages permis », à la ligne « Usages spécifiquement permis », le chiffre « (6) »;

- b) À la huitième colonne, à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Densité d'occupation », à la ligne « Rapport espace bâti/terrain (R.B.T) minimal », le chiffre « 0,20 »;
- c) À la huitième colonne, à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Densité d'occupation », à la ligne « Rapport espace bâti/terrain (R.B.T) maximal », le chiffre « 0,50 »;
- d) À la huitième colonne, à la section « Divers », à la ligne « PIIA », un point « • »;
- e) À la huitième colonne, à la section « Divers », à la ligne « Notes particulières », les notes « (2) (3) (5) (7) »;
- f) À la section « Notes », la note « 6 « L'usage "Microbrasserie et microdistillerie" de la classe d'usages "Activités reliées à l'alcool" du groupe C-4 »;
- g) À la section « Notes », la note « 7 « Malgré l'article 534, la superficie maximale de l'usage "Microbrasserie et microdistillerie" ne doit pas dépasser 150 m² » ».

Le tout tel que montré à l'annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'annexe B du règlement de zonage n° 901 intitulée « Grille des usages et normes », est modifiée, à la grille des usages et normes de la zone **C-125** de manière à :

- a) Ajouter, à la troisième colonne, à la section « Classes d'usages permis », à la ligne « Usages spécifiquement permis », le chiffre « (14) »;
- b) Remplacer, à la section « Notes », à la ligne 2, les mots « l'article 52 f) » par les mots « l'article 53 f) ».
- c) Remplacer, à la section « Notes », à la ligne 3, les mots « l'article 55 » par les mots « l'article 56 ».
- d) Ajouter, à la section « Notes », la note « 14 "L'usage "Microbrasserie et microdistillerie" de la classe Activités reliées à l'alcool du groupe C-4. »
- e) Ajouter, à la section « Notes », la note « 15 « La superficie maximale de l'usage "Microbrasserie et microdistillerie" ne doit pas dépasser 400 m². » ».

Le tout tel que montré à l'annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

L'annexe B du règlement de zonage n° 901 intitulée « Grille des usages et normes », est modifiée, à la grille des usages et normes de la zone **M-216** de manière à ajouter :

- a) À la quatrième colonne, à la section « Classes d'usages permis », à la ligne « Usages spécifiquement permis », le chiffre « (18) »;
- b) À la quatrième colonne, à la section « Divers », à la ligne « Notes particulières », la note « (19) »;
- c) À la section « Notes », la note « 18 « L'usage "Microbrasserie et microdistillerie" de la classe d'usages "Activités reliées à l'alcool" du groupe C-4 »;
- d) À la section « Notes », la note « 19 « Malgré l'article 534, la superficie maximale de l'usage "Microbrasserie et microdistillerie" ne doit pas dépasser 150 m² » ».

Le tout tel que montré à l'annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Ouellette, maire

Antoine Banville, greffier

Avis de motion :	13 avril 2021
Adoption 1 ^{er} projet de règlement :	13 avril 2021
Assemblée publique de consultation :	
Adoption du second projet :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	

ANNEXE I
RÈGLEMENT NUMÉRO 901-31

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE

C-202

C-125

M-216